

COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

5-16-CA

HER MAJESTY THE QUEEN

SA MAJESTÉ LA REINE

APPELLANT

APPELANTE

- and -

- et -

MICHAEL PAUL REYNOLDS

MICHAEL PAUL REYNOLDS

RESPONDENT

INTIMÉ

R. v. Reynolds, 2016 NBCA 25

R. c. Reynolds, 2016 NBCA 25

Motion heard by:
The Honourable Justice Richard
The Honourable Justice Green
The Honourable Justice French

Motion entendue par :
l'honorable juge Richard
l'honorable juge Green
l'honorable juge French

Date of hearing:
April 12, 2016

Date de l'audience :
le 12 avril 2016

Judgment rendered:
May 19, 2016

Jugement rendu :
le 19 mai 2016

Counsel at hearing:

Avocats à l'audience :

For the appellant:
Kathryn Gregory and William B. Richards

Pour l'appelante :
Kathryn Gregory et William B. Richards

For the respondent:
Maria Henheffer, Q.C. and Elaina S. Campbell

Pour l'intimé :
Maria Henheffer, c.r. et Elaina S. Campbell

The following is the judgment delivered by

THE COURT

[1] Michael Paul Reynolds was charged as a party to the offence of illegally possessing and selling a moose carcass (ss. 58 and 51(1)(a) of the *Fish and Wildlife Act*, S.N.B. 1980, c F-14.1). Before the Provincial Court, Mr. Reynolds applied for an order to stay the proceedings on the grounds they violated his constitutionally recognized aboriginal treaty right to obtain necessities through hunting and fishing and trading the products of those traditional activities. On December 4, 2014, a judge of the Provincial Court granted him the relief sought.

[2] The Attorney General appealed the Provincial Court judge's decision to the summary conviction appeal court. On January 22, 2016, a judge of that Court dismissed the appeal: *R. v. Reynolds*, 2016 NBQB 18, [2016] N.B.J. No. 37 (QL). Although the summary conviction appeal court judge did not agree with the principal reasons for which the Provincial Court judge had stayed the proceedings, he agreed with a statement the trial judge had made to the effect that it is not appropriate to determine aboriginal treaty rights in the context of summary conviction proceedings. Having reached this conclusion, the summary conviction appeal court judge determined that, for this reason alone, the proceedings should be stayed. Therefore, he dismissed the Attorney General's appeal.

[3] The Attorney General has applied for leave to appeal the decision of the summary conviction appeal court. Meanwhile, the Attorney General applies for an order that the decision of the summary conviction appeal court be "stayed" pending the determination of the application for leave to appeal and, if leave is granted, pending the determination of the appeal.

[4] To be clear, the Attorney General is not seeking a stay of execution of any order arising from a judicial decision nor is the Attorney General seeking the stay of any

proceeding. What the Attorney General is seeking is a stay of the precedential value of the decision of the summary conviction appeal court. The Attorney General notes there are currently several summary conviction matters before the Provincial Court in which aboriginal treaty rights may be raised, and argues that, unless the precedential value of the decision of the summary conviction appeal court in the present matter is stayed, the resolution of those cases on their merit could be in jeopardy.

[5] There is no express provision in either the *Provincial Offences Procedures Act*, S.N.B. 1987, c. P-22.1, or in the *Criminal Code*, R.C.S., 1985, c. C-46 (which applies by reference) authorizing the Attorney General to apply for the stay of anything pending the disposition of an appeal, let alone the stay of the precedential value of a lower court's decision. The Attorney General points to s. 683(3) of the *Criminal Code*, which vests a Court of Appeal with "any powers [...] that may be exercised by the court on appeals in civil matters", and argues that this, together with s. 26(7) of the *Judicature Act*, R.S.N.B. 1973, c. J-2, opens the door for us to exercise the Court's power to order a stay of execution or of proceedings found in the *Rules of Court*.

[6] Even if that were so, the stay provisions in the *Rules* do not contemplate the stay of the precedential value of a decision. The Attorney General points to cases where courts have struck down legislation or recognized certain rights and where those courts have stayed the effect of their decisions to give the government time to enact legislation or for other valid reasons. The Attorney General also points to cases such as *Bedford v. Canada (Attorney General)*, 2010 ONCA 814, [2010] O.J. No. 5155 (QL), where an appellate court stayed a lower court's declaration of invalidity of legislation pending appeal.

[7] With respect, we have not found the arguments of the Attorney General very persuasive. Were we to find we have the power to issue what the Attorney General seeks, we would not consider it appropriate to exercise it in the present case. The Attorney General asks us to apply the three-pronged test applied in *MacDonald Canada v. Canada (Attorney General)*, [1994] 1 S.C.R. 311, [1994] S.C.J. No. 17 (QL). On the

application of this test, the Attorney General would have to show his appeal raises a serious issue, the public would suffer irreparable harm and the balance of convenience favours the stay. In our view, the Attorney General has not demonstrated any irreparable harm even on the lesser onus in cases where public interest is raised. If the decision of the summary conviction appeal court is relied upon as authority in support of any application for stays in the Provincial Court before this Court has determined the present matter, we expect the Attorney General would inform the Provincial Court judge of the pending application for leave to appeal, and we anticipate the Provincial Court judge would act responsibly in light of this information.

[8] We also note that since the hearing of this motion, the application for leave to appeal in the present matter has now been scheduled for hearing on June 16, 2016.

[9] Therefore, leaving the questions of jurisdiction and power aside, we are not persuaded there would be any basis to issue the order sought in any event. As a result, the Attorney General's motion is dismissed.

LA COUR

- [1] Michael Paul Reynolds a été accusé, en tant que partie à l'infraction, de possession et de vente illégales du cadavre d'un orignal (art. 58 et al. 51(1)a) de la *Loi sur le poisson et la faune*, L.N.-B. 1980, ch. F-14.1). En Cour provinciale, M. Reynolds a demandé une ordonnance d'arrêt des procédures pour atteinte au droit issu de traités dont il jouit en qualité d'Autochtone, et que reconnaît la Constitution, de se procurer les biens nécessaires en pratiquant la chasse et la pêche et en échangeant le produit de ces activités traditionnelles. Le 4 décembre 2014, un juge de la Cour provinciale lui a accordé la mesure demandée.
- [2] Le procureur général a interjeté appel de cette décision devant la cour d'appel en matière de poursuites sommaires. Le 22 janvier 2016, un juge de cette cour l'a débouté (*R. c. Reynolds*, 2016 NBBR 18, [2016] A.N.-B. n° 37 (QL)). Le juge de la cour d'appel en matière de poursuites sommaires a rejeté les motifs principaux de suspension de l'instance donnés par le juge de la Cour provinciale, mais il a convenu avec lui qu'il n'était pas opportun de statuer sur les droits issus de traités des Autochtones dans le cadre de procédures sommaires. Cette conclusion tirée, le juge de la cour d'appel en matière de poursuites sommaires a décidé que ce seul motif justifiait de suspendre l'instance. Il a donc débouté le procureur général.
- [3] Le procureur général a demandé l'autorisation d'appeler de la décision de la cour d'appel en matière de poursuites sommaires. Il demande à présent que notre Cour ordonne la [TRADUCTION] « suspension » de la décision en attendant que soient jugés la demande en autorisation d'appel, puis, si l'autorisation est accordée, l'appel.
- [4] Précisons que le procureur général ne cherche pas à obtenir la suspension de l'exécution d'une ordonnance résultant d'une décision de justice et qu'il ne recherche pas non plus la suspension d'une instance. Ce que recherche le procureur général, c'est la

suspension de la valeur de précédent de la décision rendue par la cour d'appel en matière de poursuites sommaires. Il fait remarquer que sont actuellement engagées par procédure sommaire, devant la Cour provinciale, plusieurs affaires dans lesquelles des droits issus de traités des Autochtones pourraient être invoqués. Il soutient que, à moins de suspendre la valeur de précédent de la décision rendue en l'espèce par la cour d'appel en matière de poursuites sommaires, la solution de ces affaires sur le fond pourrait être compromise.

[5] Le procureur général n'est autorisé par aucune disposition expresse de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, L.N.-B. 1987, ch. P-22.1, ou du *Code criminel* L.R.C. (1985), ch. C-46 (applicable par renvoi), à demander la suspension de quoi que ce soit en attendant qu'un appel soit jugé ; il est encore moins autorisé à demander la suspension de la valeur de précédent de la décision d'un tribunal inférieur. Il invoque le par. 683(3) du *Code criminel*, qui investit une cour d'appel de « tout pouvoir [...] qui peut être exercé par elle lors d'appels en matière civile », et soutient que cette disposition, jointe au par. 26(7) de la *Loi sur l'organisation judiciaire*, L.R.N.-B. 1973, ch. J-2, ouvre la voie à l'exercice du pouvoir de notre Cour d'ordonner la suspension d'exécution ou d'instance prévue par les *Règles de procédure*.

[6] Que ce soit le cas ou non, les dispositions de suspension énoncées par les *Règles* ne prévoient pas la suspension de la valeur de précédent d'une décision. Le procureur général renvoie notre Cour à des jugements dans lesquels les tribunaux ont invalidé des mesures législatives ou reconnu des droits, puis sursis à la prise d'effet de leurs décisions, soit pour donner au gouvernement le temps d'adopter des mesures législatives, soit pour d'autres raisons légitimes. Il nous renvoie aussi à des décisions telle *Bedford c. Canada (Attorney General)*, 2010 ONCA 814, [2010] O.J. No. 5155 (QL), dans laquelle une cour d'appel a imposé, en attendant que l'appel soit jugé, un sursis d'exécution de la décision du tribunal inférieur, qui avait invalidé des dispositions législatives.

[7] Nous répondons respectueusement au procureur général que ses arguments ne nous ont pas paru très persuasifs. Si nous concluons que le pouvoir nous est conféré

d'accorder ce qu'il souhaite obtenir, nous n'estimerions pas opportun de l'exercer en l'espèce. Le procureur général nous demande d'appliquer le critère en trois volets de l'arrêt *RJR – MacDonald Inc. c. Canada (Procureur général)*, [1994] 1 R.C.S. 311, [1994] A.C.S. n° 17 (QL). L'application de ce critère exigerait du procureur général qu'il montre que l'appel soulève une question sérieuse, que le public subirait un préjudice irréparable et que la prépondérance des inconvénients favorise la suspension. Nous sommes d'avis que la démonstration d'un préjudice irréparable n'est pas faite, même d'après le fardeau moins exigeant imposé dans les causes où la question de l'intérêt public se pose. Si la décision de la cour d'appel en matière de poursuites sommaires est invoquée en tant que précédent, avant que notre Cour ait statué en l'espèce, à l'appui de demandes d'arrêt des procédures présentées en Cour provinciale, nous comptons que le procureur général informera le juge de la Cour provinciale du dépôt de la demande en autorisation d'appel et que le juge de la Cour provinciale, informé de cette demande, agira de façon responsable.

[8] Il est à noter enfin que, après la mise en délibéré de la présente motion, la date d'audition de la demande en autorisation d'appel a été fixée au 16 juin 2016.

[9] En conséquence, les questions de compétence et de pouvoir mises à part, nous ne sommes pas persuadés que, de toute façon, les circonstances fonderaient à rendre l'ordonnance demandée. La motion du procureur général est rejetée.